



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 26/01945
N° Portalis DBX6-W-B7K-3QWF

**JUGEMENT
DU 03 Avril 2026**

**AFFAIRE :
Patrick LAHAYE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR

Copies le : 03 Avril 2026

à :

Maître Baujet

Maître Lacombe

Patrick LAHAYE (ar)

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

Monsieur Patrick LAHAYE

Profession : Aquaculture en mer

La Cabanill

Cabane 78 Port ostréicole

33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Entrepreneur individuel

SIRET : 379 201 098 00033

comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête déposée au greffe le 12 mars 2026, Monsieur LAHAYE Patrick (ci-après, le débiteur), entrepreneur individuel exerçant une activité d'aquaculture depuis le 6 septembre 2000, inscrit sous le numéro SIREN 379 201 098, a déposé une demande d'ouverture :

- d'une procédure de liquidation judiciaire portant sur son patrimoine professionnel aux motifs de ses difficultés financières,
- d'une procédure de surendettement des particuliers sur son patrimoine personnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 20 mars 2026.

Par réquisitions écrites en date du 19 mars 2026, le procureur de la république a émis un avis favorable à la liquidation judiciaire de l'activité de Monsieur LAHAYE Patrick.

A l'audience, Monsieur LAHAYE Patrick a confirmé sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il a exposé que les difficultés rencontrées trouvent leur origine dans des choix de gestion défavorable, auxquels se sont ajoutés des problèmes de santé, ainsi que l'impossibilité de céder son entreprise. Il a indiqué avoir cessé toute activité depuis le 15 octobre 2025, date à laquelle son établissement, une cabane de dégustation d'huîtres, a fait l'objet d'une fermeture administrative définitive, après avoir déjà été précédemment fermée pour une durée de deux mois.

Il a précisé que son exploitation, composée notamment d'un parc ostréicole d'une superficie d'environ un hectare, est désormais à l'abandon.

Il a ajouté disposer encore de matériels et d'installations, notamment la cabane et les parcs, susceptibles d'être cédés, tout en précisant avoir déjà procédé à la vente de certains de ses actifs afin de régler des dettes.

Monsieur LAHAYE Patrick a indiqué se trouver dans l'impossibilité de poursuivre le règlement de ses engagements financiers, qu'il estime désormais insoutenables, ce qui justifie, selon lui, sa demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Sur le plan personnel, il a précisé être à jour de ses dettes, tout en indiquant rencontrer des difficultés financières récurrentes en fin de mois.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Aux termes de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur LAHAYE Patrick justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'aquaculture depuis le 6 septembre 2000 dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat; **de sorte** qu'elle exerce une activité agricole.

Il ressort de l'extrait d'infogreffe que Monsieur LAHAYE Patrick a déclaré exercer son activité au CABANE 78, PORT OSTREICOLE, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel :

Il est relevé que Monsieur LAHAYE Patrick sollicite uniquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire alors qu'il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 - Sur l'incompatibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire au regard de l'absence d'activité professionnelle :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il est établi que Monsieur LAHAYE Patrick n'est pas soumis actuellement à une procédure collective.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites au dossier, corroboré par les déclarations faites à l'audience par Monsieur LAHAYE Patrick que sa situation financière est particulièrement dégradée et durablement compromise.

Les difficultés trouvent leur origine dans des choix de gestion défavorables, aggravés par des problèmes de santé, ayant affecté la poursuite de son activité. Il est en effet établi que son établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative définitive le 15 octobre 2025, après une première période de fermeture, entraînant la cessation totale de son activité.

Il est en outre relevé que l'exploitation ostréicole est à l'arrêt et ne génère plus aucun revenu, tandis que les actifs encore détenus, notamment le matériel et les installations, ne permettent pas de faire face immédiatement aux dettes exigibles.

Il est également constaté que Monsieur LAHAYE Patrick se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements financiers, ceux-ci étant devenus insoutenables, malgré la cession partielle de certains actifs intervenue pour apurer une partie de ses dettes.

Il ressort **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

-le **passif exigible** est de : **32 352,25€**. Il est principalement composé de dettes bancaires (11 181,06€), dettes fournisseurs (14 457,32€) et dettes sociales (1 764,87€). Il est relevé des dettes bancaires à échoir (11 150,26€).

- **l'actif disponible** est de : **1 419,65€**.

Il en résulte que Monsieur LAHAYE Patrick ne dispose pas de liquidités suffisantes ni de ressources immédiatement mobilisables pour apurer son passif exigible.

L'impossibilité de faire face à ses engagements financiers est ainsi caractérisée. L'état de cessation des paiements est en conséquence établi, dont la date peut provisoirement être fixée au **31 octobre 2025**.

- Sur l'absence de perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire. Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Or, en l'espèce, il est constaté que l'activité professionnelle de Monsieur LAHAYE Patrick a définitivement cessé à la suite de la fermeture administrative de son établissement. Il est également relevé que le parc à huîtres est aujourd'hui à l'abandon et qu'aucune reprise d'activité n'est envisagée.

En effet, il est relevé que les difficultés rencontrées, liées tant à des choix d'exploitation qu'à des problèmes de santé, ont durablement compromis la capacité de Monsieur LAHAYE Patrick à poursuivre son activité dans des conditions économiquement viables.

Si des actifs subsistent, leur réalisation s'inscrit dans une logique de liquidation et ne permet pas d'envisager une relance de l'activité.

Dès lors, Monsieur LAHAYE Patrick se trouve dans l'impossibilité manifeste de présenter un projet de plan de redressement judiciaire et une telle procédure apparaît ainsi inadaptée à sa situation.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il résulte directement des développements qui précèdent que Monsieur LAHAYE Patrick ayant cessé toute activité de manière définitive, ne dispose d'aucune capacité de redressement économique. Dans un contexte d'absence totale de revenus professionnels, de trésorerie et de perspective de reprise d'activité, et alors que le **passif** exigible s'élève à plus de **32 352,25€**, la liquidation judiciaire constitue la seule procédure permettant un traitement ordonné du passif et la mise en extinction de la situation professionnelle du débiteur.

Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 641-1, I, alinéa 3 du code de commerce, le tribunal doit examiner si la situation du débiteur répond aux conditions du rétablissement professionnel avant de statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiements, dont le redressement est manifestement impossible, :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissables que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur LAHAYE Patrick dispose d'un actif dont la valeur excède le seuil de 15 000€, notamment au regard de son matériel professionnel et de ses installations ostréicoles, incluant sa cabane à huîtres.

En conséquence, l'une des conditions du rétablissement professionnel n'est pas remplie. Il en résulte que l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel ne peut être envisagée. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

B - Sur la situation du patrimoine personnel :

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Monsieur LAHAYE Patrick exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel et réside en France, **de sorte** que son patrimoine personnel pourrait, le cas échéant, relever du régime de traitement du surendettement des particuliers.

Il est constaté que Monsieur LAHAYE Patrick est célibataire et ne supporte aucune charge de famille.

Il est relevé que, bien qu'il ait envisagé le recours à une procédure de surendettement, les débats ont permis d'établir qu'il est à jour de l'ensemble de ses charges personnelles, et notamment du remboursement de son prêt bancaire.

Il est également constaté qu'aucune poursuite n'est engagée à l'encontre du débiteur à titre personnel, ce qui confirme que les difficultés rencontrées présentent un caractère exclusivement professionnel.

Dès lors, la situation de Monsieur LAHAYE Patrick doit être appréhendée dans le seul cadre de son activité professionnelle, justifiant un traitement de ses dettes par la voie d'une procédure collective adaptée.

En conséquence, Monsieur LAHAYE Patrick n'est pas éligible à la procédure de surendettement, de sorte que les conditions du livre VII du code de la consommation ne sont pas réunies. Il sera donc débouté de sa demande.

III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

Il est rappelé que le tribunal doit statuer, dès le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sur le sort de chacun des patrimoines de l'entrepreneur individuel mais sans entrer dans le détail de leur composition.

L'article L. 526-22, alinéa 8, du code de commerce dispose que sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du même code dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel.

En l'espèce, il est établi que Monsieur LAHAYE Patrick a définitivement cessé son activité professionnelle depuis le 15 octobre 2025. Ainsi, aucun revenu professionnel n'est généré depuis et, aucun projet de reprise d'activité n'est envisagé.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions précitées, il y a lieu d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire unique sur les deux patrimoines réunis.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Monsieur LAHAYE Patrick relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur LAHAYE Patrick.

Fixe provisoirement au 31 octobre 2025, la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article de l'article L526-22 alinéa 8 du code de commerce et de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, une **procédure de liquidation judiciaire** unique sur les patrimoines réunis qui sera régie conformément aux articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de Monsieur LAHAYE Patrick.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Mesdames Mariette DUMAS, Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Elisabeth FABRY en qualités de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Rappelle que le débiteur, entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Déboute Monsieur LAHAYE Patrick de sa demande d'ouverture d'une procédure de surendettement.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

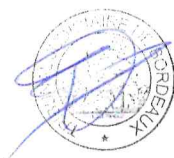
Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.